

## DOUBLE CUMUL DES DÉDUCTIONS

Le 2 octobre 2007, le ministère des Finances a publié des propositions législatives portant en majeure partie sur plusieurs mesures annoncées dans le budget de mars 2007. Comme prévu, les propositions comprennent ce que le ministère des Finances a convenu d'appeler l'initiative de lutte contre les paradis fiscaux, qui vise à restreindre la déductibilité des intérêts dans le cadre de structures faisant appel au cumul des déductions à l'étranger qui reposent sur des sociétés de financement intermédiaires, incluant les structures étagées, pour les exercices commençant après 2011. Les propositions législatives correspondent généralement aux propositions modifiées en mai 2007. La déduction par une CieCan d'une « dépense de financement déterminée » relativement à un prêt entre sociétés affiliées sera réduite du montant de son « revenu total découlant d'un cumul de déductions » relativement au prêt.

Une « dépense de financement déterminée » relativement à un prêt entre sociétés affiliées s'entend des intérêts (et autres frais visés à l'alinéa 20(1)e)) payés ou payables au cours d'une année d'imposition au titre de l'argent emprunté ou d'une somme payable pour un bien (ou un bien qui lui est substitué). L'argent emprunté ou la somme payable doivent être utilisés, directement ou indirectement, pour financer le prêt (en tout ou en partie) entre sociétés affiliées. Si l'argent emprunté ou la somme payable est prêté à nouveau, les sommes incluses dans le revenu de la société relativement à ce nouveau prêt sont déduites. La définition est assez large. Si une somme payable se rapporte à un bien ou à un bien qui lui est substitué, à savoir les actions de la société, la définition est élargie de façon à inclure une somme payable pour tout bien de la société sous-jacente ou d'une personne liée, ou un bien qui est substitué à ce bien.

La vaste portée de la définition permet de couvrir une dépense particulière qui, à première vue, semble y échapper. Dans l'exemple 3 des notes explicatives, CieCan achète auprès d'un tiers toutes les actions de Filiale Can en échange d'un billet portant intérêt. Immédiatement après l'achat, CieCan vend au comptant l'ensemble des actifs de Filiale Can et utilise le produit pour financer un prêt entre sociétés affiliées. Le billet portant intérêt est une « somme payable pour un bien » et le bien original est constitué des actions de Filiale Can. Comme le bien est constitué d'actions d'une société, tous les actifs de Filiale Can, ou les biens qui leur sont substitués, sont également des biens aux fins de la définition de dépense de financement déterminée. Le produit que tire Filiale Can de la vente de ses actifs représente donc un bien substitué pour les actifs de cette dernière et il est visé par la définition. Comme le produit sert au financement d'un prêt entre sociétés affiliées, l'intérêt sur le billet payable par CieCan est donc admissible à titre de dépense de financement déterminée et soumis aux restrictions sur la déductibilité des intérêts.

Un prêt entre sociétés affiliées est une dette envers une société étrangère affiliée (SEA) de la CieCan particulière (ou d'une société qui a un lien de dépendance avec la CieCan) ou une société de personnes dont la SEA fait partie. Le revenu provenant de la dette est un « revenu redéfini » de la SEA – essentiellement, un revenu réputé être un revenu d'entreprise exploitée activement en vertu du sous-alinéa 95(2)a)(ii) – ou qui le serait s'il était un revenu tiré d'un bien.

Le « revenu total découlant d'un cumul de déductions » correspond au pourcentage de participation de la CieCan dans le revenu redéfini gagné par la SEA, diminué de l'impôt étranger payé sur ce revenu, majoré du facteur fiscal approprié. La définition de « pourcentage de participation » du paragraphe 95(1) est adaptée à ces fins.

Des versions précédentes de ces propositions posaient un certain nombre de problèmes administratifs et techniques, dont un grand nombre, malheureusement, ne sont toujours pas réglés dans les propositions actuelles. Dans une perspective de politique, on ne sait toujours pas clairement pourquoi le Canada devrait refuser une déduction à un contribuable canadien simplement parce que les règles fiscales d'un pays étranger lui en accordent une. Le ministère des Finances a indiqué, entre autres, que les règles visent à empêcher que l'on tire avantage des règles canadiennes sur les SEA, qui permettent le retour de dividendes versés sur le surplus exonéré sans impôt canadien additionnel. Cependant les propositions actuelles restreignent la déduction des intérêts même si le revenu d'intérêts de la société de financement est un surplus imposable qui est imposable au Canada s'il y revient sous la forme d'un dividende; la déduction des intérêts au Canada est limitée, même si le revenu gagné

### Dans ce numéro

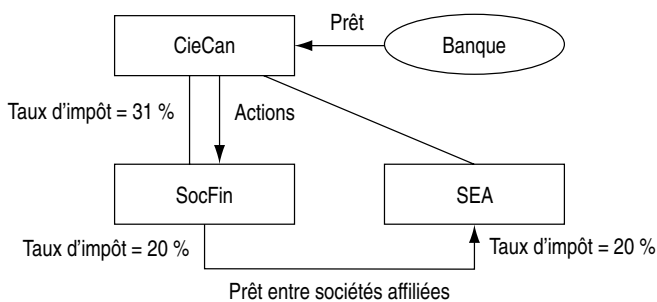
Double cumul des déductions	1
Droits successoraux américains : Déduction pour legs caritatifs	2
Planification pour les SRI existantes	3
Le pouvoir de la taxation progressive	4
Nouveau protocole et établissement stable	4
Règles sur les livraisons directes	5
Exemption de la retenue d'impôt sur l'intérêt	6
Lien avec le Michigan : Règles plus strictes	7
Résultats fiscaux exprimés dans une monnaie fonctionnelle	7
Bonification des REEE	8
TPS : Points de grand voyageur	9
Produits non montés	9
Propriétaire unique : Mise à part de l'argent	10
Actualités fiscales étrangères	11

par la société de financement est en bout de ligne assujéti à l'impôt canadien.

Un autre sujet de préoccupation concerne la nécessité, selon les propositions, d'établir un lien pour déterminer si une dépense est une dépense de financement déterminée. La dépense doit être liée, directement ou indirectement, au financement d'un prêt entre sociétés affiliées. Si, pour établir un tel lien, il faut passer à travers un certain nombre d'entités ou de types de placements, il peut être difficile voire impossible pour de nombreuses sociétés d'appliquer cette règle aux emprunts existants pour lesquels on ne dispose pas des preuves nécessaires pour établir quels fonds ont servi au financement des activités locales par opposition aux activités à l'étranger. Pour les emprunts éventuels, la technique de mise à part de l'argent peut être utile, mais, en pratique, elle risque d'exiger beaucoup de temps et des ressources considérables.

Les propositions visent à restreindre la déductibilité des intérêts quand deux déductions de ceux-ci (une au Canada et l'autre à l'étranger) s'appliquent au même emprunt, mais la version actuelle des propositions restreint la déductibilité en l'absence d'une double déduction effective, tel qu'il est illustré aux figures 1 et 2.

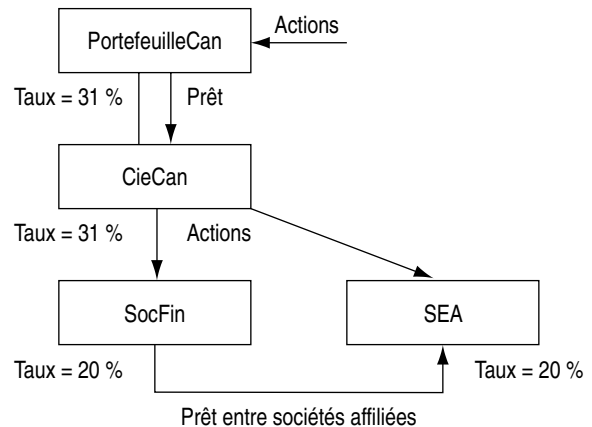
Figure 1



Dans la figure 1, SocFin et SEA sont des résidents du même pays et sont imposées au même taux, mais elles ne produisent pas de déclaration de revenus consolidée. SEA et SocFin disposent d'une déduction d'intérêts et d'un revenu d'intérêts, respectivement, sur la base d'une entité unique, mais, sur une base consolidée, il n'y a pas de déduction nette pour impôt étranger aux fins de l'impôt. Quoi qu'il en soit, les propositions restreignent la dépense d'intérêt de CieCan relativement à l'emprunt bancaire. Les propositions peuvent aussi entraîner un résultat inéquitable quand il n'y a pas de déduction nette de l'intérêt au Canada. Dans la figure 2, il n'y a pas de déduction nette de l'intérêt au Canada au sein du groupe de sociétés parce que CieCan emprunte auprès de PortefeuilleCan, qui est financée par capitaux propres, et cette dernière est imposée sur le revenu d'intérêts. Cependant, les propositions ont pour effet de refuser ou de restreindre la déduction des intérêts de CieCan.

Les exemples qui précèdent montrent que les propositions, si elles sont mises en œuvre, auront des

Figure 2



conséquences significatives pour un certain nombre d'entreprises canadiennes. Des propositions d'une telle importance justifient la tenue d'une période de consultation appropriée pour permettre aux contribuables et aux fiscalistes de commenter toute lacune à caractère technique ou administratif. La période de consultation a été limitée à seulement trois semaines, même si les règles ne prennent pas effet avant 2012. De plus, il n'est toujours pas clair pourquoi cette modification constitue une priorité pour le gouvernement canadien. La « deuxième déduction » repose sur la politique fiscale d'une autre administration, qui en assume le coût : les coûts réduits de financement qui en résultent pour les multinationales canadiennes maintiennent leur compétitivité face aux multinationales établies dans d'autres pays qui continuent de permettre le cumul de déductions.

Albert Baker et Tanvi Vithlani  
Deloitte & Touche LLP, Vancouver

## DROITS SUCCESSORAUX AMÉRICAINS : DÉDUCTION POUR LEGS CARITATIFS

Que l'objectif soit de contribuer à une organisation philanthropique, de réduire les droits successoraux, ou les deux, les legs caritatifs peuvent jouer un rôle important dans un plan successoral. Des aspects particuliers doivent être pris en considération en contexte transfrontalier pour s'assurer qu'un legs caritatif répond bien aux objectifs fixés. Le 5<sup>e</sup> protocole à la convention fiscale Canada/É.-U., que l'on attendait depuis longtemps et qui a été signé le 21 septembre 2007, comporte plusieurs changements significatifs pour les personnes physiques et les entreprises américaines et canadiennes; suite à un changement moins publicisé, la déduction pour legs caritatif aux fins des droits successoraux de l'article XXIX B(1) est remplacée par une disposition entièrement nouvelle.

Les États-Unis imposent des droits successoraux lors de la transmission de successions imposables de tout citoyen

ou résident des États-Unis au moment de son décès; une déduction est toutefois prévue pour le montant complet d'un legs fait à une organisation de bienfaisance ou pour l'usage de celle-ci. Le *Code* permet cette déduction, que l'organisation de bienfaisance soit située ou non aux États-Unis; le *Code* accorde donc à un résident canadien qui est citoyen des États-Unis une pleine déduction pour legs caritatif au titre des droits successoraux américains, que le bien soit légué à une organisation de bienfaisance des États-Unis ou d'ailleurs. Ni la convention actuelle ni le protocole proposé en 2007 n'a d'incidence sur ce droit à la déduction.

Un défunt qui n'est ni un citoyen des États-Unis ni un résident des États-Unis (un NRA) est assujéti aux droits successoraux américains sur la transmission d'actifs situés aux États-Unis au moment du décès. (À ces fins, les actifs situés aux États-Unis comprennent les biens immeubles et les biens meubles corporels situés aux États-Unis, les actions américaines et les titres de créance de personnes ou de sociétés américaines.) En vertu du *Code*, si un NRA lègue des biens situés aux États-Unis à une organisation de bienfaisance américaine, la succession a droit à une déduction pour legs caritatif au titre des droits successoraux pour le plein montant du legs, un résultat qui n'est en rien modifié par la convention ou par le protocole de 2007. Cependant, si la succession du NRA lègue le bien à une organisation de bienfaisance qui n'est pas américaine, ni le *Code* ni les règlements ne prévoient de déduction au titre des droits successoraux, même si une déduction est actuellement prévue dans la convention. Dans le protocole de 1995 à la convention, on a ajouté l'article XXIX B(1) qui prévoit que lorsqu'un bien est légué par un résident d'un État à une organisation exonérée, celle-ci est considérée aux fins de l'impôt de cet État comme un résident de l'État. Par conséquent, si un citoyen et résident canadien lègue le bien à une organisation de bienfaisance canadienne, la convention (non le *Code*) prévoit une déduction pour legs caritatif au titre des droits successoraux américains si le donateur donne instruction que le legs soit satisfait à partir des biens assujéttis aux droits successoraux. Si le donateur ne le précise pas, la déduction au titre des droits successoraux à l'égard des actifs américains qui sont transmis à l'organisation de bienfaisance est limitée à la proportion des actifs américains de la succession par rapport au total des actifs.

Le protocole de 2007 propose d'éliminer cet avantage. L'article 26(1.1) remplace l'article XXIX B(1) du protocole de 1995. La nouvelle règle prévoit simplement que, si un particulier résident canadien lègue des biens à une organisation résidente des États-Unis, les conséquences fiscales au Canada sont les mêmes que si le particulier avait reçu un produit égal à un montant choisi se situant entre le coût et la JVM. À sa face même, la nouvelle règle a pour effet d'éliminer la déduction pour legs caritatif prévue dans la règle antérieure et d'empêcher la succession d'un citoyen et résident du Canada de se prévaloir d'une déduction pour legs caritatif au titre des

droits successoraux américains lorsqu'un bien situé aux États-Unis est donné à une organisation de bienfaisance canadienne. (Si un résident des États-Unis lègue le bien à une organisation résidente du Canada, celle-ci est réputée être un résident des États-Unis aux fins de l'impôt américain.) L'avantage accordé par le protocole de 1995 est donc éliminé. Une interprétation littérale de la nouvelle règle semble aussi limiter l'avantage pour un citoyen ou résident des États-Unis qui lègue un immeuble canadien à une organisation de bienfaisance américaine : le particulier ne bénéficie d'aucune réduction de l'impôt canadien au décès, un changement qui aurait des conséquences négatives pour de nombreux contribuables américains qui ont une propriété de vacances au Canada.

*Kevin K. Gluc*

Hodgson Russ LLP, Buffalo

## PLANIFICATION POUR LES SRI EXISTANTES

Les Américains ont abondamment utilisé les SRI canadiennes dans leur planification fiscale, mais les changements proposés dans le 5<sup>e</sup> protocole de la convention Canada/É.-U. les obligent à évaluer d'autres mécanismes de restructuration.

■ La meilleure solution consiste à transférer les actions de la SRI à une SARL du Luxembourg ou à une société de portefeuille d'un autre pays signataire de convention; c'est probablement aussi la structure privilégiée pour les nouvelles SRI canadiennes détenues par des Américains. La convention Canada/É.-U. prévoit une exonération des gains en capital (sauf pour les biens immeubles) et un certificat en vertu de l'article 116 est requis. On doit se demander si la RGAÉ s'applique.

■ Convertir la SRI en une société ordinaire aux fins américaines. Cette solution pourrait entraîner un impôt américain sur des biens incorporels.

■ Liquidier la SRI et la convertir en une succursale canadienne. L'opération donne lieu à une disposition réputée au Canada des actifs à la JVM et une retenue d'impôt sur les dividendes canadiens est effectuée lors de la distribution.

■ Restructurer l'intérêt avec lien de dépendance par l'intermédiaire d'un autre pays signataire de convention. Une retenue d'impôt canadienne minimum de 10 % s'applique. (Seule la convention Canada/É.-U. propose une exception à cet égard. Pour le moment, il n'y a pas d'impôt américain si l'article 954(c)(6) du *Code* s'applique.)

■ Si la SRI verse des redevances à la société mère, interposer une société irlandaise, suisse ou néerlandaise. Les conventions signées par ces pays avec le Canada ne contiennent aucune clause sur la limitation des avantages, mais l'application de la notion de propriété bénéficiaire dégagée dans *Indofoods* ([2002] EWCA Civ. 158) devrait être prise en considération. Les prix de transfert pourraient aussi constituer un enjeu.

■ Verser un dividende égal aux bénéfices non répartis de la SRI en décembre 2009 et bénéficier d'un taux de retenue d'impôt de 5 %.

■ Démanteler la SRI et mettre sur pied une succursale ou une filiale canadienne. L'opération peut entraîner la disposition de l'achalandage.

*Jack Bernstein*

Aird & Berlis LLP, Toronto

## LE POUVOIR DE LA TAXATION PROGRESSIVE

Les détails de l'analyse des finances gouvernementales faite par Statistique Canada nous montrent comment les impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés ont conservé leur importance relative dans le régime fiscal global en dépit de la baisse des taux d'imposition. Les prélèvements au titre de la sécurité sociale ont essentiellement suivi la croissance des impôts sur le revenu, même si les taux des régimes de pensions ont doublé au cours des 16 dernières années.

L'ensemble des prélèvements au titre de la sécurité sociale est passé d'un faible 25,6 % du total des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés en 1990 à un sommet de 33,4 % en 2003, pour revenir à 29,6 % en 2006. Durant la période de 1997 à 2003, les taux du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec se sont accrus de 77 %, faisant passer les rentrées à l'équivalent de 9,0 % des impôts sur le revenu en 1990 à 19,5 % en 2003. Les réductions des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés effectuées depuis lors ont été annulées par des augmentations au niveau des assiettes, de sorte que les rentrées au titre des cotisations aux régimes de pensions en pourcentage des impôts sur le revenu ont reculé progressivement à un niveau équivalant à 17,7 % en 2006.

Les prélèvements fédéraux au titre de la sécurité sociale – principalement les cotisations salariales et patronales à l'assurance-emploi – ont chuté de façon constante entre 1990 et 2006, comme l'indique le tableau, passant d'un équivalent de 11,5 % de l'ensemble des impôts sur le revenu en 1990 à seulement 7,4 % en 2006. La baisse des rentrées s'expliquait en partie par la baisse des taux. Les prélèvements provinciaux au titre de la sécurité sociale (principalement les cotisations patronales aux programmes d'indemnisation des accidents du travail) ont également diminué au cours de la période, passant de 5,1 % en 1994 à 3,2 % en 2000, pour remonter par la suite et se fixer aux environs de 4,4 % pour 2006 comme le montre le tableau.

La plupart des programmes de sécurité sociale visent l'autofinancement, et sont structurés de façon à ce que les prestations et les prélèvements se limitent à des montants déterminés de revenu. On ne se surprendra donc pas que ces prélèvements n'augmentent pas aussi rapidement que les prélèvements au titre des impôts sur le revenu des

Prélèvements au titre de la sécurité sociale en pourcentage des impôts sur le revenu, 1990 à 2006

	Fédéral	Provincial	RPC/RRQ	Tous les prélèvements
1990.....	11,5	5,1	9,0	25,6
1991.....	13,4	4,6	9,7	27,7
1992.....	16,0	4,9	10,4	31,3
1993.....	16,5	5,1	10,8	32,4
1994.....	16,7	5,1	10,8	32,5
1995.....	15,2	5,1	11,3	31,6
1996.....	13,5	4,6	10,6	28,6
1997.....	13,2	4,1	10,2	27,5
1998.....	11,9	3,9	11,4	27,2
1999.....	10,7	3,5	12,1	26,3
2000.....	9,8	3,2	13,0	25,9
2001.....	10,1	3,4	15,7	29,2
2002.....	10,4	3,8	18,7	32,9
2003.....	9,9	4,1	19,5	33,4
2004.....	8,7	4,1	18,6	31,5
2005.....	8,3	4,0	18,1	30,5
2006.....	7,4	4,4	17,7	29,6

particuliers qui sont fondés sur des taux progressifs ou au titre des impôts sur les sociétés qui sont fondés sur un système d'imposition uniforme. Ce qui ressort de façon frappante du tableau est la vigueur soutenue des impôts sur le revenu en dépit des importantes réductions des taux : seule l'augmentation significative des taux des régimes de pensions obligatoires a permis aux prélèvements au titre de la sécurité sociale de maintenir leur position au regard des impôts sur le revenu.

*David B. Perry*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

## NOUVEAU PROTOCOLE ET ÉTABLISSEMENT STABLE

Le 5<sup>e</sup> protocole apporte des modifications importantes à la convention fiscale Canada/É.-U., incluant la définition d'établissement stable (ES) à l'article V qui aura une incidence sur les entreprises américaines et canadiennes qui fournissent des services transfrontaliers. Il est particulièrement important de noter que les modifications risquent d'avoir préséance sur les jugements de la Cour d'appel fédérale (CAF) sur la question de ce qui constitue un ES dans le contexte de la convention.

On suppose qu'une entité américaine fournit des services au Canada. L'article VII de la convention prévoit que les bénéfices d'entreprise d'une personne américaine ne sont imposables au Canada que s'ils sont attribuables à un ES situé au Canada où la personne exerce son activité. L'article V(1) définit généralement un ES comme « une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle

un résident d'un État contractant exerce tout ou partie de son activité ». Si on utilise les règles précises qui déterminent l'existence d'un ES, une entreprise américaine pourrait donc structurer ses activités de façon à éviter d'avoir un ES dont les bénéficiaires sont imposables au Canada, peu importe la durée pendant laquelle un fournisseur de services donné est demeuré au Canada (sauf pour un chantier de construction ou de montage).

Dans *Dudney* (2000 DTC 6169), la CAF a fourni des indications sur la notion d'ES pour les fournisseurs de services. Un entrepreneur à contrat pour une entité américaine, qui fournissait des services à un client qui était une société canadienne dans les locaux de celle-ci au Canada, y était demeuré environ 300 jours au cours d'une année d'imposition. Selon la CAF, le critère de la « base fixe » (article XIV, abrogé par le 5<sup>e</sup> protocole) équivalait de façon substantielle au critère pour un ES. Pour déterminer l'existence d'une base fixe, le tribunal a indiqué qu'il faut se demander « si cette personne y a exercé les activités de son entreprise durant la période pertinente. Les facteurs à prendre en considération comprennent l'utilisation effective des locaux ... la question de savoir si et en vertu de quel droit la personne intéressée a exercé ou pouvait exercer un contrôle sur les locaux et la question de savoir jusqu'à quel point les locaux s'identifiaient objectivement à l'entreprise de la personne intéressée ». Les locaux de la société ne constituaient pas la base fixe d'affaires de l'entrepreneur : celui-ci avait accès aux bureaux du client, mais seulement durant les heures ouvrables et aux seules fins de fournir les services prévus dans son contrat. Il ne pouvait pas utiliser et n'utilisait pas les bureaux pour les activités de sa propre entreprise. Les entrepreneurs indépendants résidents des É.-U. suivaient les règles de *Dudney* dans la prestation de leurs services au Canada dans le cadre de projets à moyen terme voire même de projets à long terme. L'ARC a indiqué qu'elle appliquerait *Dudney* aux faits en l'espèce lorsque le contribuable n'avait pas un contrôle physique suffisant de l'espace pour y exercer ses activités.

Le 5<sup>e</sup> protocole ajoute un nouvel article V(9), qui modifie la définition d'ES. Premièrement, la définition est élargie de façon à inclure une entreprise américaine qui fournit des services au Canada par l'intermédiaire d'une personne physique qui séjourne au Canada pendant une ou des périodes de 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois et pendant laquelle plus de 50 % des recettes brutes tirées d'une entreprise exploitée activement de l'entreprise américaine consistent en un revenu tiré des services fournis au Canada par cette personne physique. Si le critère des 183 jours est satisfait, l'entreprise américaine d'une personne physique qui fournit des services au Canada est donc réputée avoir un ES au Canada, sauf si le revenu qu'elle en tire est inférieur à 50 % du revenu total de l'entreprise. La règle s'applique, peu importe que la personne physique soit un travailleur autonome, un entrepreneur indépendant ou l'employé ou l'actionnaire de l'entreprise américaine. Deuxièmement, une entité américaine est réputée maintenir un ES si les

services sont fournis au Canada pendant une période totale de 183 jours ou plus au cours d'une période quelconque de 12 mois relativement au même projet ou à un projet « connexe » pour des clients de l'entité qui sont soit des résidents canadiens, soit des clients de l'entité qui ne sont pas des résidents canadiens mais qui maintiennent un ES stable au Canada et que les services sont fournis relativement à cet ES. Selon la nouvelle annexe B, les projets sont considérés comme étant connexes s'ils constituent un ensemble commercialement et géographiquement homogène. Les modifications ont effectivement préséance sur *Dudney* si le fournisseur de services a une présence prolongée au Canada.

Cependant, le paragraphe 6 pourrait avoir préséance sur le nouveau paragraphe 9 de la définition d'ES, selon lequel un emplacement n'est pas réputé être un ES s'il est utilisé exclusivement pour « l'exposition de marchandises » ou « la publicité ou la fourniture de renseignements » sur l'entité américaine. De plus, le nouveau paragraphe 9 ne s'applique pas aux entrepreneurs qui fournissent des services sur un chantier de construction ou de montage.

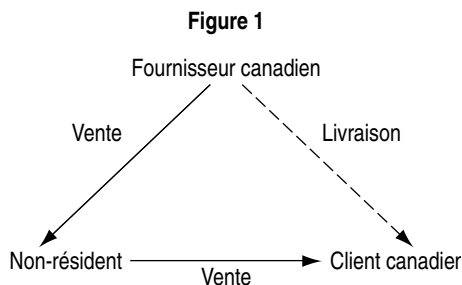
Le 5<sup>e</sup> protocole entrera généralement en vigueur une fois qu'il aura été ratifié par les gouvernements du Canada et des É.-U. (ou le 1<sup>er</sup> janvier 2008 s'il est ratifié en 2007), mais les modifications à l'article V entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou à compter du premier jour de la troisième année civile qui suit l'entrée en vigueur du protocole, si cette date est plus tardive. Les fournisseurs de services concernés auront donc le temps d'en évaluer les répercussions.

*Kristina Soutar et Steven McLeod*  
Thorsteinssons LLP, Toronto

## RÈGLES SUR LES LIVRAISONS DIRECTES

L'ARC a publié récemment une *Révision du memorandum sur la TPS/TVH 3.3.1 sur les livraisons directes*, dans laquelle elle sollicite des commentaires d'ici le 31 janvier 2008.

Les règles de la TPS relatives aux livraisons directes prévoient en général 1) une règle anti-évitement qui exige que la TPS soit calculée et perçue sur la JVM des produits vendus à un non-résident et livrés à un tiers au Canada, et 2) un allègement si les produits sont finalement exportés ou utilisés par un inscrit au régime de la TPS uniquement dans des activités commerciales. Prenons le simple scénario (illustré à la figure 1) d'un non-résident qui achète des produits auprès d'un fournisseur canadien inscrit au régime de la TPS et prend des arrangements pour que les produits soient livrés directement à son client canadien. Sous réserve de l'allègement de TPS en vertu des règles sur les livraisons directes, la TPS s'applique sur la JVM des produits lors de leur fourniture au non-résident parce que les produits demeurent au Canada en tout temps; la taxe pourrait ne pas être recouvrable.



Dans des scénarios plus complexes, plusieurs fournisseurs canadiens fournissent au non-résident des produits et des services commerciaux connexes avant la livraison des produits au client du non-résident (le destinataire). Sous réserve de certaines conditions, les règles sur les livraisons directes peuvent empêcher l'application de la TPS à la fois à la fourniture de produits par le vendeur canadien et aux services connexes rendus par d'autres fournisseurs de la chaîne.

Pour que les règles s'appliquent, le non-résident ne peut être inscrit au régime de la TPS, ce qui signifie en général qu'il ne peut exploiter une entreprise au Canada. Selon la règle particulière qui s'applique, le destinataire pourrait avoir à fournir un certificat de livraison directe (CLD) dans lequel il donne son nom et son numéro d'entreprise, et reconnaît qu'il assume une obligation fiscale éventuelle relativement aux produits en prenant possession. Comme l'ARC le mentionne dans le mémorandum, le CLD n'impose pas une « obligation au chapitre de la taxe » lorsqu'il n'existait pas une telle « obligation éventuelle ».

Le mémorandum est très étoffé, comportant 46 exemples de scénarios; il ne contient peut-être pas vraiment d'information nouvelle, mais il constitue une source exhaustive d'informations et d'indications. Le potentiel rétroactif des règles est confirmé : si les conditions d'une livraison directe sont présentes, un CLD peut être délivré pour les livraisons antérieures et toute taxe déjà perçue par le fournisseur canadien inscrit au régime de la TPS auprès du non-résident non inscrit peut être remboursée, sous réserve de la remise d'une note de débit par l'acheteur ou d'une note de crédit par le fournisseur, dans les deux ans suivant sa perception.

Un exemple préoccupant porte sur la vente par un fabricant canadien de produits à un non-résident non inscrit, qui les revend à un client canadien A, qui les revend à son tour à un client canadien B, pour utilisation exclusive dans ses activités commerciales. Pour simplifier les choses, le fabricant canadien accepte de livrer les produits directement au client canadien B. Même si on peut faire valoir que ce scénario est tout à fait conforme au libellé des règles sur les livraisons directes, l'ARC indique que la fourniture par le fabricant canadien n'est pas exonérée de taxe à cause de la délivrance d'un CLD.

L'ARC a donné une autre interprétation préoccupante lors de la session de Q&R de la table ronde sur la TPS de la conférence de l'ABC/ARC du 8 mars 2007. Une personne a demandé quel serait le statut en matière de

TPS d'un non-résident non inscrit qui s'approvisionnerait au Canada auprès d'un fournisseur et réacheminerait les produits à un client canadien par voie de livraison directe. L'ARC a répondu que si le non-résident sollicitait également des commandes pour la fourniture de ses produits au Canada, il exploitait une entreprise au Canada et il devait s'inscrire, et que, par conséquent, il ne pouvait pas se prévaloir des règles sur les livraisons directes. La raison d'être des règles sur les livraisons directes semble laisser entendre qu'un non-résident qui achète des produits au Canada pour livraison directe à un client canadien n'exploite pas nécessairement une entreprise au Canada et n'est pas nécessairement tenu de s'inscrire. Laisser entendre que la sollicitation de commandes au Canada pour la réalisation de telles ventes au Canada suffit à entraîner une obligation d'inscription et, par conséquent, élimine la possibilité d'appliquer les règles sur les livraisons directes est une interprétation qui va dans une direction non souhaitable.

*Audrey Diamant*

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## EXEMPTION DE LA RETENUE D'IMPÔT SUR L'INTÉRÊT

Les propositions législatives du 2 octobre 2007 prévoient la mise en place de la mesure contenue dans le budget fédéral de 2007 visant à modifier la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêt faits par des résidents canadiens à des non-résidents. La date de prise d'effet de la proposition est liée aux récents changements apportés à la convention fiscale Canada/É.-U. Ainsi, dès que le nouveau protocole à la convention entrera en vigueur et empêchera le Canada d'imposer les paiements d'intérêt à des résidents américains sans lien de dépendance (et vice-versa), le Canada ne pourra plus imposer les paiements d'intérêt sans lien de dépendance à des résidents d'autres pays.

Le Canada lève actuellement une retenue d'impôt de 25 % sur les paiements d'intérêt faits par des résidents canadiens à des non-résidents, sauf pour certains types d'intérêts. Les propositions législatives prévoient que la retenue d'impôt ne s'appliquera pas aux paiements d'intérêt faits par un résident canadien à un non-résident avec lequel il n'a pas de lien de dépendance. Les intérêts (autres que les « intérêts entièrement exonérés ») payés entre personnes avec lien de dépendance et les « intérêts sur des créances participatives » demeurent assujettis à la retenue d'impôt.

Les propositions législatives comprennent également la règle transitoire applicable à la dette avec un terme de cinq ans. (Voir « Exonération de la retenue d'impôt sur les intérêts », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, octobre 2007.)

*Paul Hickey*

KPMG LLP, Toronto

## LIEN AVEC LE MICHIGAN : REGLES PLUS STRICTES

Le Michigan a récemment adopté des dispositions législatives visant à remplacer son impôt unique sur les entreprises (« *single business tax* » ou SBT) par le nouvel impôt sur les entreprises du Michigan (« *Michigan business tax* » ou MBT) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette réforme exhaustive de l'imposition des entreprises a des répercussions importantes pour les personnes étrangères, dont les entreprises canadiennes.

Une société canadienne qui a un lien (*nexus*) au Michigan peut être touchée de façon défavorable par les règles sur la détermination de la source aux fins du MBT : des recettes sur ventes qui semblent maintenant visées étaient précédemment exclues de la répartition des bénéfiques du Michigan. Il s'agit-là d'un changement important qui aura une incidence majeure sur l'assiette de l'impôt au Michigan pour un contribuable étranger qui vend, à destination de cet État, des produits dont le titre de propriété est transféré à l'extérieur des États-Unis.

Le MBT remplace le SBT par quatre régimes d'imposition : un impôt sur les bénéfiques d'entreprise (« *business income tax* » ou BIT), un impôt sur les rentrées brutes (« *gross receipts tax* » ou GRT), un impôt sur les primes des sociétés d'assurance et un impôt de franchise sur le capital des institutions financières. Le BIT est un impôt traditionnel fondé sur le revenu, qui est levé au taux de 4,95 % sur la partie du revenu qui est attribuée au Michigan dans le cadre d'une répartition fondée sur un facteur unique lié aux ventes. Le GRT est levé au taux de 0,80 % sur les recettes brutes attribuées au Michigan selon la méthode de répartition du BIT. L'impôt sur les primes des sociétés d'assurance est essentiellement un impôt uniforme levé sur les sociétés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'État. Le taux de l'impôt de franchise sur les institutions financières dépend du capital net.

Une société à l'extérieur de l'État satisfait au critère du lien aux fins du GRT si elle est présente au Michigan pour une journée ou si elle sollicite activement des ventes et tire des recettes brutes supérieures à 350 000 \$ par année au Michigan. Par conséquent, le seuil aux fins du lien au titre du GRT est encore plus bas que ne le prévoient les critères dits « *SBT bright-line* ». Le revenu tiré au Michigan du commerce inter-États n'est pas assujéti au BIT si la seule activité commerciale dans l'État est la sollicitation de commandes pour des biens meubles corporels.

Une personne étrangère qui satisfait aux seuils du lien au titre du GRT et du BIT doit déterminer la source de ses recettes au Michigan en fonction de la destination, de sorte que certains contribuables pourront devoir payer un MBT alors qu'ils n'avaient pas de SBT à payer antérieurement. Les règles de détermination de la source aux fins du SBT étaient plutôt favorables aux personnes étrangères (dont les sociétés canadiennes) ayant un lien au Michigan : les ventes de biens meubles corporels dont le titre de propriété

passait d'un vendeur étranger à un acheteur canadien au Canada n'étaient pas traitées comme des ventes au Michigan aux fins de la répartition ou de l'assiette de l'impôt, même si l'acheteur ramenait les produits au Michigan. Le site Web du *Michigan Treasury* indique que le traitement antérieur des personnes étrangères ne s'applique dorénavant plus aux fins du MBT; en vertu des règles du MBT, toutes les ventes au Michigan sont attribuées en fonction de la destination plutôt que de l'endroit où le titre de propriété est transféré.

*Jeffrey Brown et Barry Nussbaum*  
KPMG LLP, Toronto

## RÉSULTATS FISCAUX EXPRIMÉS DANS UNE MONNAIE FONCTIONNELLE

Le 2 octobre 2007, le ministère des Finances a publié des propositions législatives détaillant les règles de déclaration en monnaie fonctionnelle proposées dans le budget fédéral de 2006. En vertu de ces règles, une société admissible pourrait bientôt faire le choix de déclarer son revenu aux fins de l'impôt canadien dans une monnaie fonctionnelle autre que le dollar canadien. Cette mesure pourrait grandement simplifier la présentation des états financiers d'une multinationale exerçant des activités au Canada.

Généralement, un contribuable peut initialement faire le choix d'exprimer ses résultats fiscaux dans une monnaie fonctionnelle dans les circonstances suivantes: 1) il est une société (sauf une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable) qui, tout au long de l'année d'imposition, réside au Canada; 2) il a fait un choix sur le formulaire et selon les modalités prescrites pour que les règles sur la monnaie fonctionnelle s'appliquent (il semble que le choix devra être produit au plus tard à la date limite de production de la déclaration de revenus de l'année précédente de la société); et 3) il a une monnaie fonctionnelle pour l'année d'imposition qui s'applique d'une année à l'autre.

Une « monnaie fonctionnelle » est une « monnaie admissible » (actuellement, la monnaie des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'UE) qui est la monnaie la plus souvent utilisée dans « l'exercice des principales activités d'entreprise » du contribuable et qui est utilisée aux fins de la publication des états financiers selon les PCGR. Le Ministre peut établir des monnaies admissibles additionnelles. Dans certains cas, une société peut utiliser plus d'une monnaie fonctionnelle pour exprimer ses résultats financiers dans ses états financiers consolidés ou même ses états financiers individuels si elle compte plusieurs divisions ayant des monnaies fonctionnelles différentes. La définition de « monnaie fonctionnelle » n'est pas claire quant à la façon dont les règles s'appliquent à ces sociétés. Même si le choix est un choix unique qui doit être appliqué de façon uniforme d'une année à

l'autre, si le contribuable ne satisfait plus aux critères nécessaires (à cause peut-être d'un changement dans ses activités d'affaires ou dans sa structure de propriété), il doit revenir à la déclaration en monnaie canadienne aux fins de l'impôt sur le revenu selon la méthodologie prévue dans les propositions législatives. Les nouvelles règles s'appliquent aux années d'imposition qui commencent à compter de la date de la sanction royale de la législation. Si les propositions sont adoptées en 2007, un contribuable qui est une société et dont l'exercice coïncide avec l'année civile pourra choisir d'adopter la déclaration en monnaie fonctionnelle dans ses déclarations de revenus pour l'année d'imposition 2008 au plus tôt.

Les règles de déclaration dans une monnaie fonctionnelle sont une initiative du fédéral. On ne sait pas encore si les gouvernements provinciaux qui administrent leur propre régime fiscal (Ontario, Québec et Alberta) adopteront des mesures législatives semblables; si tel n'est pas le cas, un contribuable devra préparer deux séries d'états financiers individuels aux fins de la déclaration de revenus.

Il est à noter que même si une société exprime ses résultats fiscaux dans une monnaie fonctionnelle, les paiements d'impôt doivent être effectués en dollars canadiens.

*Paul Hickey*

KPMG LLP, Toronto

## BONIFICATION DES REEE

Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) permettent aux parents de réaliser des économies de façon fiscalement efficace pour financer les études postsecondaires de leurs enfants. Des modifications récentes apportées par le fédéral et le Québec rendent ces régimes encore plus intéressants.

Le tableau 1 montre les bonifications apportées, à compter de 2007, au plafond des cotisations à un REEE et aux paiements annuels maximums de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE). L'élimination du plafond annuel des cotisations est particulièrement importante et offre des possibilités de planification qui permettent au cotisant de maximiser la SCEE cumulative versée à un REEE. Le plafond annuel de la SCEE, qui est fonction du revenu familial net, devrait être pris en considération. Si la SCEE maximale n'a pas été reçue dans les années précédentes, la SCEE peut être plus élevée, comme le montre le tableau 2.

Certains paiements visant le financement d'études à temps partiel sont dorénavant admissibles à titre de paiements d'aide aux études (PAE), qui sont des distributions provenant d'un REEE (revenu accumulé sur les cotisations et la SCEE) pour financer les études postsecondaires d'un bénéficiaire. À compter de 2007, un PAE comprend un paiement pour un étudiant qui est âgé d'au moins 16 ans et qui est inscrit à un programme de formation déterminé, lequel s'entend d'un programme d'études postsecondaire d'une durée d'au moins trois

**Tableau 1 Plafond fédéral REEE**

	Montant par bénéficiaire	
	Avant 2007	Après 2006
	<i>en dollars</i>	
Plafond annuel de cotisation REEE . . . . .	4 000	Éliminé
Plafond cumulatif de cotisation REEE . . . . .	42 000	50 000
SCEE annuelle maximale		
Faible revenu . . . . .	500	600
Revenu intermédiaire <sup>a</sup> . . . . .	450	550
Autre . . . . .	400	500
Plafond de cotisation annuelle donnant droit à la SCEE . . . . .	2 000	2 500
Plafond cumulatif de la SCEE . . . . .	7 200	7 200

<sup>a</sup> Pour 2007, les seuils sont ≤37 178 \$ (faible revenu) et par la suite, de 74 357 \$ (revenu intermédiaire), indexés annuellement.

**Tableau 2 SCEE : Cotisation de rattrapage REEE**

	Montant par bénéficiaire	
	Avant 2007	Après 2006
	<i>en dollars</i>	
Faible revenu . . . . .	900	1 100
Revenu intermédiaire . . . . .	850	1 050
Autre . . . . .	800	1 000

<sup>a</sup> Si la SCEE maximale n'a pas été reçue.

**Tableau 3 Crédits du Québec pour REEE**

Revenu familial net <sup>a</sup>	Crédit d'impôt du Québec sur cotisation annuelle à un REEE		Crédit d'impôt du Québec annuel maximal	Crédit d'impôt du Québec cumulatif maximal
	Premiers 500 \$	2 000 \$ suivants		
Faible revenu . . . . .	20 %	10 %	300 \$	3 600 \$
Revenu intermédiaire . . . . .	15 %	10 %	275 \$	3 600 \$
Autre . . . . .	10 %	10 %	250 \$	3 600 \$

<sup>a</sup> Semblable aux seuils fédéraux pour la SCEE de la note du tableau 1.

semaines consécutives et qui exige de l'étudiant qu'il suive au moins 12 heures par mois de cours dans le cadre du programme. Le PAE est limité à 2 500 \$ pour les 13 premières semaines consécutives d'un programme de formation déterminé. Lorsque l'étudiant est inscrit à un programme d'études postsecondaire admissible qui compte au moins 10 heures par semaine, les paiements à l'étudiant demeurent admissibles à titre de PAE et sont limités à 5 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives du programme.

Le budget du Québec de 2007 instaure un crédit d'impôt remboursable pour une fiducie de REEE pour les cotisations versées après le 20 février 2007; le crédit vise à compléter le régime fédéral de la SCEE. Pour être admissible, le bénéficiaire d'un REEE doit être âgé de moins de 18 ans et il doit résider au Québec (ou être réputé résider au Québec), tout comme la fiducie, à la fin de l'année. Le tableau 3 montre le crédit de base et les crédits bonifiés. Dans la plupart des cas, si l'étudiant ne poursuit pas d'études postsecondaires, la fiducie régie par



le REEE paiera un impôt spécial visant à récupérer les crédits d'impôt.

*Louis Provenzano et Ruby Lim*  
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## TPS : POINTS DE GRAND VOYAGEUR

La question de savoir si une fourniture comporte un « service financier » exonéré continue d'être un enjeu aux fins de la TPS. L'expression est définie dans la LTA comme comprenant « l'octroi d'une avance ou de crédit ou le prêt d'argent », et « le fait de consentir à effectuer un service ... ou de prendre les mesures en vue de l'effectuer » qui est un service financier. Dans *Royal Bank of Canada* (2007 CCI 281), la CCI a conclu que la contrepartie payée à une société aérienne en échange de points de grand voyageur ne constituait pas un paiement à l'égard d'un service financier exonéré aux fins de la TPS.

La banque (RBC) a fait des paiements à *Canadian Airlines International Ltd.* (CAIL) en vertu d'une convention de cartes de crédit affinité en fonction du nombre de points de grand voyageur que CAIL avait remis aux titulaires de la carte de crédit *RBC Visa Canadian Plus* (la carte affinité) : les titulaires de la carte affinité recevaient un point pour chaque dollar payé avec la carte, et les points étaient échangeables pour des services de voyage de CAIL. CAIL participait également à l'établissement et à l'administration du programme, notamment en ce qui a trait à la publicité, au marketing et à la promotion. RBC a reçu un avis de cotisation pour non-paiement de la TPS; CAIL avait déjà reçu pareil avis pour non-recouvrement sur les mêmes opérations.

RBC a fait valoir qu'elle avait payé CAIL non pas pour les points mais pour des services « en vue d'effectuer » un service (« *arranging for* ») ou d'« octroi de crédit » (« *granting of any credit* »), soit des services financiers exonérés. La CCI a passé la jurisprudence en revue et déterminé que l'élément principal de la fourniture était la remise de points et non les autres services que CAIL fournissait dans le cadre du programme. Le rôle de CAIL dans la conception de la facilité de crédit était accessoire à la vente de points; CAIL ne courait aucun risque d'entreprise dans le processus d'octroi du crédit, et les paiements ne pouvaient être considérés comme des commissions pour utilisation de la carte de crédit. De plus, la convention elle-même prévoyait que la contrepartie concernait les points, et la jurisprudence où l'on interprétait l'expression « *arranging for* » a été carrément écartée.

La CCI a rejeté l'autre argument de RBC à savoir que les points étaient des certificats-cadeaux, réputés ne pas être une fourniture au sens de l'article 181.2 de la LTA, mais a conclu que la politique administrative de l'ARC suivant laquelle un certificat-cadeau doit porter une valeur déclarée ou nominale et être acquis pour ce montant n'était pas étayée par la LTA et la jurisprudence. Selon le tribunal, il n'était pas incompatible avec la LTA de traiter

la vente de points comme une vente de coupons, qui est une fourniture taxable. De plus, il n'y avait pas de double taxation : la LTA permet que deux parties soient taxées sur la même opération – le bénéficiaire pour paiement et le fournisseur pour non-recouvrement – et RBC n'avait qu'une obligation de paiement.

L'arrêt *Royal Bank of Canada* donne des indications importantes aux fournisseurs de services financiers sur le sens à donner à l'expression « *arranging for* » et aux contribuables qui participent à des programmes affinité (points). Le tribunal semble affirmer que la fourniture de points est taxable *prima facie*. (La fourniture est assimilable à une fourniture de bien incorporel, étant donné qu'elle prend sa source dans un droit contractuel.) En pratique, la règle de la fourniture accessoire de l'article 138 de la LTA fait souvent que l'acquisition de points de pair avec l'achat d'autres produits, services et biens incorporels est taxée en fonction du statut fiscal de la fourniture principale. La cour a cependant accordé une importance particulière aux faits et à l'entente pour la qualification de la fourniture, et a affirmé que les programmes de grands voyageurs ne sont pas nécessairement assujettis à la taxe. La question de savoir comment la TPS sera appliquée dans le contexte d'un programme affinité ou fidélité particulier est toujours une question de fait. L'arrêt *Royal Bank of Canada* contient également un excellent commentaire sur la signification d'un certificat-cadeau aux fins de la TPS, et met fin en fait à la position administrative de longue date de l'ARC selon laquelle un certificat-cadeau doit avoir une valeur déclarée ou nominale. La décision confirme enfin la validité de la double taxation en vertu de la LTA.

*Robert G. Kreklewetz et Vern Vipul*  
Millar Kreklewetz LLP, Toronto

## PRODUITS NON MONTÉS

Un récente décision sur un classement tarifaire par le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) montre que la structure de l'importation de marchandises peut réduire les droits de douanes et éviter les droits *anti-dumping*.

Le 25 juillet 2007, le TCCE a rendu sa décision dans *Tai Lung (Canada) Ltd.* (AP-2006-034) sur la classification par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) d'éléments de chaussures importés ensemble : des dessus en cuir comportant une coquille de protection en métal et des semelles extérieures en matière plastique. Après l'importation, Tai Lung avait soumis les éléments à un certain nombre d'opérations de fabrication au Canada pour produire des chaussures de sécurité finies vendues dans les magasins Canadian Tire. Après une vérification, l'ASFC avait conclu que les éléments de chaussures importés constituaient des chaussures complètes, classées dans la position 6403.40 du tarif des douanes (droits de 18,5 %). Tai Lung faisait valoir que les éléments de chaussures étaient des parties

d'une chaussure, plutôt classées dans la position 6406.10.90 (droits de 8 %).

L'article 10 du Tarif des douanes prévoit que le classement des importations est déterminé selon les Règles générales pour l'interprétation du Régime harmonisé et les Règles canadiennes citées à l'annexe. Selon les notes explicatives, les six règles générales sont classées par ordre de priorité. Tai Lung faisait valoir que les éléments de chaussures devraient être classés selon la règle 1, « d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes » et que les marchandises importées faisaient bel et bien partie de la position 64.06 comme « parties de chaussures » et qu'il n'était pas nécessaire de prendre d'autres règles en considération. L'ASFC était d'avis que la règle 2(a) s'appliquait : « Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article incomplet ou non fini à la condition qu'il présente ... les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. » Selon l'ASFC, les éléments importés avaient la caractéristique essentielle de l'article fini et les procédés exécutés par Tai Lung n'avaient pas modifié le caractère principal des chaussures, à savoir couvrir le pied, la cheville et une partie de la jambe. De plus, les semelles extérieures avaient été importées avec le nombre correspondant de dessus de la taille correspondante, avec des étiquettes volantes décrivant le produit en plus du prix, des vignettes et des lacets.

Tai Lung disait qu'il ne procédait pas simplement à l'assemblage; il soumettait les marchandises à diverses opérations de fabrication, y compris l'apprêtage, le collage, le chauffage, l'ébarbage, le polissage, le fraisage, le contrôle de la qualité et l'essai – des procédés qui faisaient que les marchandises prenaient une nouvelle forme et possédaient des qualités et propriétés différentes des éléments originaux. De plus, la chaussure ne pouvait pas être vendue avant d'être conforme aux normes de sécurité de la CSA; les marchandises ne satisfaisaient donc pas aux exigences de la règle 2(a) pour les articles présentés à l'état démonté ou non monté. Le TCCE est d'accord : il est clair que la position 64.06 couvre les produits importés comme les « parties de chaussures », incluant les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures. La Règle 1 règle le problème de classement et il n'est ni nécessaire ni approprié de recourir à la règle 2(a). Même s'il y avait ambiguïté, la règle 2(a) n'entraînerait pas le classement du produit comme une chaussure finie non montée selon la position 64.03: les « autres ouvraisons » par Tai Lung allaient au-delà du simple assemblage et changeaient le caractère essentiel du produit de sorte que celui-ci pouvait être porté pour son utilisation prévue.

*Tai Lung* est un excellent exemple de la distinction entre les produits qui sont des « parties » et des produits qui sont « démontés » ou « non montés » aux fins du classement tarifaire et montre les avantages de structurer adéquatement une opération d'importation. Comme ce

sont des « parties de chaussures » plutôt que des chaussures entièrement montées qui ont été importées, le tarif est passé de 18,5% à 8%; l'importateur a également épargné un droit *anti-dumping* de 39,4% sur les importations de chaussures finies de Chine avant le 27 décembre 2006.

*Greg Kanargelidis et Elysia Van Zeyl*  
Blake Cassels & Graydon LLP, Toronto

## PROPRIÉTAIRE UNIQUE : MISE À PART DE L'ARGENT

Dans une interprétation technique récente (TI 2006-0218241E5), l'ARC confirme que les intérêts sur une marge de crédit sont déductibles lorsqu'un propriétaire unique combine le produit des ventes de son entreprise et ses fonds personnels et utilise les fonds ainsi combinés pour rembourser un emprunt hypothécaire personnel mais règle les frais de son entreprise individuelle au moyen de la marge de crédit.

Le paragraphe 16 du *Bulletin d'interprétation IT-533*, « Déductibilité de l'intérêt et questions connexes », sanctionne la mise à part de l'argent :

Les contribuables peuvent établir une distinction (généralement avec des comptes distincts) entre les fonds empruntés et les fonds provenant d'autres sources (p. ex., les fonds provenant d'opérations et d'autres sources et qui n'ont aucun lien avec l'argent emprunté antérieurement). Cette façon de procéder, qu'on appelle couramment la mise à part de l'argent, permet aux contribuables d'établir l'utilisation précise de l'argent emprunté.

L'ARC est d'avis que les techniques de mise à part de l'argent décrites dans l'IT englobent le scénario décrit dans l'interprétation technique. Dans celle-ci, l'ARC reconnaît que la mise à part de l'argent est compatible avec le libellé de l'alinéa 20(1)c) ainsi qu'avec la jurisprudence et facilite le retraçage/l'établissement de liens.

La TI confirme que le point de vue de l'ARC sur la déductibilité des intérêts énoncé dans l'IT-533 est toujours valable, notamment en ce qui concerne la mise à part de l'argent. Le récent arrêt *Lipson* (2007 FCA 113) de la CAF sème le doute quant à savoir si l'ARC juge toujours la mise à part de l'argent comme étant acceptable. Dans *Lipson*, la CAF a maintenu l'argument de l'ARC suivant lequel la RGAÉ s'appliquait à une série d'opérations conçues pour convertir des paiements d'intérêts hypothécaires résidentiels non déductibles en paiements d'intérêts déductibles sur de l'argent emprunté pour acheter des actions. La CSC a autorisé à interjeter appel. Dans la requête en autorisation, le contribuable faisait valoir que les décisions de la CCI et de la CAF étaient incompatibles avec les jugements antérieurs de la CSC et entraînaient donc des répercussions significatives pour les contribuables canadiens. La CCI et la CAF

s'appuyaient en particulier sur la notion de réalité économique ou d'objectif général pour établir que la RGAÉ s'appliquait. Le contribuable faisait valoir que l'introduction d'un critère d'« objectif général » pour un emprunteur rendait la loi imprécise.

*Jim Yager*

KPMG LLP, Toronto

## ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

### OCDE

Le site Web de l'OCDE a publié un projet de discussion public sur les questions fiscales liées aux conventions fiscales et applicables aux fiducies de placement immobilier (REIT). Les parties intéressées doivent soumettre leurs commentaires avant le 15 janvier 2008 à [jeffrey.owens@oecd.org](mailto:jeffrey.owens@oecd.org).

### Australie

S'il est élu, le *Labour Party* adoptera un plan qui comprend un crédit d'impôt pour l'eau pour les projets approuvés de dessalement, de recyclage de l'eau et de récupération de l'eau après une tempête.

Le *Treasury* a rendu public un document de travail qui propose l'élimination de la plupart de plus d'une centaine de périodes de cotisation illimitées prévues dans la législation fiscale – p. ex., en ce qui concerne les redressements des prix de transfert. Les périodes de cotisation illimitées demeurent pour les cas de fraude et d'évasion.

### Île de Man

Le 30 octobre 2007, les premiers accords d'échange de renseignement ont été signés avec le Danemark, les îles Faroe, la Finlande, le Groenland, l'Islande, la Norvège et la Suède.

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007, trois nouvelles catégories de fonds favoriseront la constitution, la domiciliation et l'établissement de la gestion des opérations relatives à ces fonds.

### Norvège

Le ministère des Finances a émis une lettre d'interprétation précisant que l'obligation de détention pour l'exemption de participation (« *participation exemption* ») est déterminée au niveau de la société de personnes et non au niveau des associés.

### Jersey

En 2008, certains fonds non réglementés ne seront pas tenus d'être approuvés par l'organisme de réglementation, d'être vérifiés ou d'avoir un administrateur, directeur ou un dépositaire domicilié à Jersey.

### Argentine

Un régime fiscal préférentiel a été établi pour la R & D, fondé sur l'application de la biotechnologie moderne,

laquelle est définie comme provenant de certaines disciplines scientifiques et utilisant des organismes vivants (ou parties d'organismes) pour la production de biens et services ou l'amélioration substantielle de processus ou produits productifs.

### Nouvelle-Zélande

Une proposition visant les échanges de droits d'émission, rendue publique en septembre 2007, décrit les principales mesures fiscales. Le programme prend effet après 2007 pour le secteur forestier, après 2008 pour les combustibles liquides et après 2013 pour tous les autres secteurs. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires d'ici le 28 octobre (pour le secteur forestier) et d'ici le 30 novembre pour les autres secteurs.

### Pays-Bas

Le programme de 2008 du ministère des Finances comprend des mesures environnementales pour mieux tenir compte des coûts environnementaux dans les prix de produits : de nouvelles taxes sur les billets d'avion et le matériel d'emballage, et une augmentation des taxes sur les voitures polluantes et non économiques et une taxe d'accise sur le carburant nuisible à l'environnement.

### Suède

Plusieurs mesures du budget de 2008 visent à restreindre les émissions de CO<sub>2</sub> et à augmenter la taxe sur le diesel et l'essence; la taxe sur les petits camions augmente de 45 %.

### Chine

L'exemption de retenue d'impôt sur les dividendes payés à des investisseurs étrangers sera vraisemblablement abolie après 2007 et remplacée par un impôt de 20 %, sauf pour des secteurs désignés, tels ceux de la haute technologie.

*Vivien Morgan*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2007, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quel moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5; courriel : [mgaughan@ctf.ca](mailto:mgaughan@ctf.ca).

En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.